

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

du 19 février 2003

**prescrivant des dispositions complémentaires à la
Société TREDI à STRASBOURG**

**Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin**

- VU** le Code de l'environnement, livre V, titre 1^{er},
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et plus particulièrement son article 18,
- VU** les arrêtés préfectoraux du 27 octobre 1995, du 25 janvier 1999 et du 10 octobre 2000 réglementant l'usine d'incinération de déchets industriels et de déchets d'activités de soins TREDI 74, quai Jacoutot à Strasbourg,
- VU** l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risque infectieux,
- VU** l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux,
- VU** le rapport du 6 décembre 2002 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 10 janvier 2003,
- CONSIDÉRANT** la nécessité d'imposer des prescriptions complémentaires portant sur la mise en conformité des installations exploitées par la Société TREDI avec les arrêtés ministériels précités,
- APRES** communication à l'exploitant du projet d'arrêté,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE**Article 1^{er} :**

La Société TREDI dont le siège social est situé 62, rue Jeanne d'Arc 75641 PARIS CEDEX 13, exploitant l'Usine d'incinération de déchets industriels et d'activités de soins sise 74, quai Jacoutot à STRASBOURG transmettra au Préfet **avant le 28 juin 2003**, une étude de mise en conformité des installations existantes avec les dispositions des arrêtés ministériels du 20 septembre 2002 sus-visés..

Ce document comprendra une étude technico-économique sur les conditions de mise en conformité avec les dispositions de l'arrêté ministériel précité.

Article 2 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la Société TREDI.

Article 3 : PUBLICITE

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté en énumérant les conditions et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de STRASBOURG et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 4 :

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le Maire de STRASBOURG,
- le Directeur départemental de la sécurité publique,
- les inspecteurs des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la Société TREDI.

LE PRÉFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Michel LAFON

Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.